

2- CREATION OU EXTENSION DE CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

QUELLES SONT LES PIECES DEMANDEES ?

- Une demande ;
- Une étude technico-économique ;
- L'acte de propriété ou contrat de location du terrain destiné à abriter le projet ;
- L'autorisation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- Un plan descriptif et détaillé des installations projetées ;
- L'autorisation de construire ;
- Un plan de situation ;
- Les statuts de la société.
- Une note indiquant le point d'approvisionnement à partir duquel sera alimenté le centre emplisseur et précisant la consistance des installations de réception de GPL à prévoir dans le port le plus proche.

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE RECEVOIR LA DEMANDE ?

- Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines
 - Service des Gaz de Pétrole Liquéfiés
 - Division de la Distribution des Produits Pétroliers
 - Direction des Combustibles

QUELS SONT LES SERVICES CHARGES DE FOURNIR EN DERNIER LIEU LA PRESTATION DEMANDEE ?

Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines
Direction des Combustibles

QUEL EST LE DELAI DE TRAITEMENT ?

- Un mois au maximum lorsque le dossier est complet et conforme à la réglementation en vigueur

QUELLES SONT LES TAXES AFFERENTES A LA PROCEDURE ?

Néant

QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA PROCEDURE ?

Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines

QUELLES SONT LES BASES JURIDIQUES DE LA PROCEDURE ?

- L'article 2 (parag.2) du Dahir portant loi n° 1.72.255 du 22 février 1973 ;
- L'article 16 du décret n° 2.72.513 du 7 avril 1973 pris pour l'application du Dahir susvisé